

Présentation des « 24 propositions » des contributeurs au colloque :



- **Des droits aux activités sexuelles**

Proposition n°01 (WILLMAN BORDAT) : Donner des instructions – notamment aux juridictions – quant au fait que l'âge ne devrait pas être pris en considération comme un facteur lors des actions en responsabilité civile pour déterminer le montant des dommages compensatoires pour perte de vie sexuelle.

Proposition n°01 bis : Obliger les établissements pour personnes âgées à élaborer des politiques au sujet des droits sexuels des seniors.

Proposition n°01 ter : Former les personnels sur la capacité des personnes atteintes de démence ou de maladie d'ALZHEIMER à consentir à des relations sexuelles.



Proposition n°02 (SYDROYK) : Si le droit des mineurs à la sexualité est encadré, il n'est pas non plus un droit opposable, c'est une simple liberté d'action. Il n'est pas alors possible, juridiquement, de s'opposer à une restriction si elle est minime. Dans une optique de défense, de protection et d'expansion d'un « droit au sexe », il est cependant possible de proposer des modifications sinon strictement juridiques, au moins dans l'application des normes existantes ou des pratiques administratives. D'abord, la circulaire 2002-97 du 24 avril 2002 du ministre de l'éducation nationale demande une séparation entre les garçons et les filles dans les internats, prescription se traduisant dans les règlements intérieurs des établissements scolaires. Typiquement, toute personne trouvée dans le dortoir réservé au sexe opposé risque l'exclusion de l'internat. On peut ici proposer une modification et un assouplissement de ces politiques. Certes les internats de collèges et lycées ne doivent pas devenir des lupanars, mais une certaine tolérance semble possible, d'autant que – une fois n'est pas coutume – cette politique est discriminatoire envers les personnes ayant des relations hétérosexuelles.

Proposition n°03 : Il est ensuite possible de moduler les effets de l'application pénale de l'article 225-27 du code pénal. En effet, un majeur de 18 ans et un jour ayant un rapport consenti avec un mineur de 15 ans moins un jour est sanctionnable, alors qu'un majeur de 18 ans moins un jour ayant une relation consentie avec un mineur de n'importe quel âge n'est pas sanctionnable. Il faudrait cependant évaluer les données chiffrées liées aux poursuites concernant cet article (NB : cette recherche est en cours).



Proposition n°04 (CROISARD) : Création – en France – d'un statut spécifique d'assistant sexuel.

Proposition n°05 : Former les prostitué(e)s aux difficultés liées au handicap dans la relation sexuelle.

Proposition n°06 : Former les personnels, faire des campagnes de communication pour dédramatiser la relation sexuelle pour la personne en situation de handicap.



- **Un droit au cyber-sexe ?**

Proposition n°07 (DIRRINGER - ADELE) : Nous plaillons pour la reconnaissance d'un statut juridique de la "personne physique non-humaine", proposition qui va bien plus loin que la seule question de la sexualité puisqu'elle bouleverse la dualité des choses et des personnes, de l'avoir et de l'être.

- **Règlementation de la sodomie**

Proposition n°08 (DESHOULIERES) : supprimer toute obligation de fidélité hors mariage.

Proposition n°09 : Définir par défaut l'obligation de fidélité dans le mariage comme "le fait d'entretenir de manière habituelle et constante, sans l'accord du conjoint, des rapports affectifs et sexuels avec un tiers".

Proposition n°09 bis : Rendre supplétive cette obligation de fidélité dans le mariage, afin de permettre aux futurs mariés de supprimer toute obligation de fidélité ou de définir contractuellement le contenu de cette obligation.



- **De la disponibilité du sexe**

Proposition n°10 (CHEYNET de BEAUPRE) : Indisponibilité du corps humain.

L'indisponibilité du corps est un principe fondamental du droit français. Elle doit être protégée dans le respect de la dignité humaine. Les interventions, chirurgicales ou non, portant sur le sexe des personnes doivent respecter le principe d'indisponibilité du corps humain. Elles ne peuvent jamais être réalisées contre la volonté de l'individu.



Proposition n°11 : Intervention entraînant une mutilation ou amputation sexuelle

En dehors de situations d'extrême urgence, la volonté de l'individu ne saurait justifier seule une intervention chirurgicale ou non entraînant une mutilation ou amputation sexuelle partielle ou totale. Une procédure collégiale médicale confortant la volonté d'un individu peut justifier une telle intervention. Les personnes mineures doivent requérir l'avis de leurs parents ou représentants légaux et l'autorisation du Procureur de la République. Les personnes majeures sous tutelle doivent requérir l'avis du tuteur et l'autorisation du juge des tutelles.

- **Sexe & PMA**

Proposition n°12 (BOUTEILLE-BRIGANT) : L'assistance médicale à la procréation souffre aujourd'hui d'un grave déficit des dons de gamètes. Pour y remédier, il suffirait d'indemniser non plus les seules dépenses effectivement engagées pour réaliser le don mais aussi, comme c'est le cas dans le cadre des essais thérapeutiques, les contraintes subies, particulièrement lourdes dans le cadre d'une procédure de dons d'ovocytes. On ne saurait nous opposer le principe de gratuité de don, qui n'est pas ici remis en cause puisqu'il ne s'agit pas de rémunérer le don mais d'indemniser les souffrances occasionnées par ce geste altruiste.



- **« Sex & the City » : une « introduction »**

Proposition n°13 (ALESSANDRIN) : La proposition défendue sera alors, comme cela est demandé par le CGET (Commissariat Général à l'Égalité des Territoires) et par le nouveau cadre de référence de la lutte contre les discriminations au sein de la politique de la ville (2014), mais comme cela est trop souvent omis, d'inclure systématiquement les questions de sexualités dans les dispositifs de lutte contre les discriminations liées aux genres et aux orientations sexuelles réelles ou supposées dans les contrats de ville et les plans de cohésion sociale et urbaine. Il sera envisagé des évaluations régulières en matière d'inégalités d'accès aux services et aux espaces, des propositions préventives et protectrices des populations vulnérables qui ne se limitent pas aux questions de genre, d'origine et d'handicap qui, si elles restent centrales dans les expériences urbaines, semblent laisser de côté d'autres critères.



- **Des représentations – vivantes & défuntes – du corps humain sexué.**

Proposition n°14 : Les rédacteurs de la présente contribution, dans le cadre d'une réflexion plus générale sur la réification du corps humain proposent et défendent deux actions juridiques concrètes outre la promotion d'une protection particulière (notamment en termes d'accès aux services médicaux de prévention) pour tous les acteurs de cinéma pornographique. La législation française incrimine « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ». Cette disposition est à la fois incohérente et hypocrite au regard de la législation relative à la majorité sexuelle fixée à 15 ans. Le droit tolère les relations sexuelles entre un adulte et un mineur de plus de 15 ans mais refuse leurs expressions et représentations au sein de la Cité. Il conviendrait de mettre en cohérence ces législations et supprimer la répression dès lors que le mineur mis en scène est sexuellement majeur et consentant. Le constat est identique en droit de l'UE.

Proposition n°15 : la considération du corps mort (sexué ou non) comme personne au sens du droit (et non comme chose) (proposition qui avait déjà été envisagée par le pr. TOUZEIL-DIVINA & Mme BOUTEILLE-BRIGANT in *Traité des nouveaux droits de la Mort* (L'Épilogue ; 2014).



- **Des travailleuses & des travailleurs du sexe**

Proposition n°16 (CASADO) : Le refus de l'exploitation d'autrui est la véritable valeur sociale protégée des infractions de proxénétisme.

Proposition n°17 : Si la vulnérabilité des personnes prostituées est affirmée par la loi, l'article 225-5 du Code pénal devrait être ainsi réécrit : « *Les prostitués étant des personnes vulnérables, le proxénétisme est le fait, par quiconque, d'exploiter leur prostitution soit : 1° par le biais de la coercition ; 2° soit en en tirant profit. Le proxénétisme est puni de Y ans d'emprisonnement et de Z euros d'amendes* ». Pour une politique criminelle cohérente, le *corpus* devrait être complété par un article relatif aux circonstances aggravantes et un autre relatif à la répression des clients.



Proposition n°18 : Si la vulnérabilité des personnes prostituées n'est pas affirmée par la loi, l'article 225-5 devrait être ainsi réécrit : « *Le proxénétisme est le fait, par quiconque, d'exploiter, de manière coercitive, la prostitution d'autrui. Le proxénétisme est puni de Y ans d'emprisonnement et de Z euros d'amendes* ». Pour une politique criminelle cohérente, les clients ne devraient pas être incriminés en ce qu'ils ne participeraient pas de l'exploitation de la vulnérabilité d'autrui. Le législateur pourrait prévoir des circonstances aggravantes.

Proposition n°19 (DELGA) : Reconnaître la validité du contrat de prostitution.

Proposition n°20 : Reconnaître que l'activité de la personne prostituée n'est plus contraire aux bonnes mœurs compte tenu de l'évolution de la jurisprudence.

Proposition n°21 : Reconnaître que la personne prostituée peut faire valoir ses droits devant les tribunaux.



- **Des droits au sadomasochisme ? Entre ordres moral & juridique**

Proposition n°22 (TOUZEIL-GUILLOUD) : Interdire l'utilisation de la notion de dignité de la personne humaine lorsque l'on traite de sexualité(s). En permettre le recours pour les autres hypothèses.

Proposition n°23 (LUCARD) : Instaurer une présomption (simple) de consensualisme et de libre arbitre dans les rapports sexuels entre adultes, de quelque nature qu'ils soient. Une présomption simple en ce sens qu'elle promeut avant tout ces libertés de consentement et libre arbitre, est indifférente à un ordre public venant s'immiscer dans la sphère publique et serait réfragable en cas d'atteinte à ce consensualisme ou à l'intégrité d'une des parties.



- **Du « droit moral » en matière sexuelle**

Proposition n°24 (PIERRAT) : Supprimer le délit de corruption de mineur qui est incompatible avec la majorité sexuelle fixée pour tous à 15 ans, depuis 35 ans.

